



PAR COURRIEL

Québec, le 11 février 2020

N/Réf. : 134542

OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Monsieur,

Par la présente, nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 22 janvier 2020, visant à obtenir : Tout document et statistique que détient le ministère de la Sécurité publique (MSP) au sujet de divers corps de police partout sur le territoire de la province qui ont rejeté une ou des candidatures de policiers ou policières et d'enquêteurs ou enquêtrices en raison du port d'un signe religieux depuis l'entrée en vigueur de la loi québécoise sur la laïcité de l'État depuis le 16 juin 2019 jusqu'au 22 janvier 2020.

Nous vous informons que nous n'avons repéré aucun document visé par votre demande en application de l'article 1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Le ministère de la Sécurité publique ne tient pas de statistiques sur le rejet de candidatures de la part des corps policiers, et ce, peu importe le motif invoqué.

Nous vous invitons plutôt, sans présumer de leur réponse, à adresser votre demande aux corps policiers de la province. Leurs coordonnées sont disponibles sur le site Internet du ministère de la Sécurité publique, à l'adresse suivante : <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/bottin.html>

...2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Geneviève Lamothe

p. j. Avis de recours

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.